



SATOLAS-ET-BONCE

Le village où il fait bon vivre !

ARRETE DE POLICE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Montée des Lurons
Commune de Satolas-et-Bonçce

LE MAIRE,

Vu le code de la route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
Vu le décret n°69-150 du 5 février 1969 relatif à la signalisation routière, modifié par l'arrêté interministériel du 29 novembre 1986,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
Vu la demande de l'association Morgane de Cheval en date du 08 août 2025,

Considérant que pour permettre le déroulement de la manifestation << Vide sellerie >> par l'association Morgane de Cheval et assurer la sécurité des usagers des voies et des participants, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1

La voirie Montée des Lurons sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable le dimanche 05 octobre 2025 de 06h00 à 20h00.

ARTICLE 2

L'association Morgane de Cheval est autorisée à occuper l'espace public dans le cadre de la manifestation << Vide Sellerie >>.

ARTICLE 3

Dans le cadre de la manifestation précitée à l'article 1 du présent arrêté, la circulation à tous véhicules est interdite sur la Voirie Montée des Lurons (sauf véhicules de secours et vendeurs inscrits sur le registre de l'association) section au droit du parking du stade jusqu'au bâtiment communal foyer pendant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 4

Le stationnement est interdit à tous véhicules sur la portion précitée à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le Maire, le bénéficiaire, M. le Commandant de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Recours - Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à SATOLAS-ET-BONCE, le 08 août 2025

